



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**OTIF**



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL  
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**  
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007  
DCME-RP – Doc. 20  
Original: anglais  
14 février 2007

## **COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS SUR L'ARTICLE V DU PROJET DE PROTOCOLE FERROVIAIRE**

(présentés par les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique)

1. Le recours à des descriptions générales dans les accords de garantie est une pratique bien établie dans le financement du matériel roulant ferroviaire dans de nombreux pays. La possibilité d'utiliser ce système permettrait d'accroître l'efficacité des opérations et abaisserait les coûts du financement. Par exemple, un débiteur pourrait concéder à un créancier une garantie sur une flotte de 300 véhicules ferroviaires, y compris tout véhicule de remplacement qui serait acquis par le débiteur à l'avenir. La rédaction actuelle de l'article V(1) ne reflète pas cette pratique. Le projet exigerait que le créancier et le débiteur concluent un nouvel accord de garantie distinct chaque fois qu'un nouveau véhicule ferroviaire est acquis par le débiteur. La nécessité de conclure des contrats de garantie multiples augmente les coûts du financement sans produire d'avantages correspondants aux autres parties.
2. L'article V(1) du Protocole ferroviaire ne traite que des conditions d'identification dans le contrat constitutif de la garantie internationale. Il ne traite pas des conditions d'identification aux fins de l'inscription. Un élargissement de l'article V(1) visant à donner effet à l'utilisation des descriptions générales serait sans effet sur les conditions d'identification afférentes à l'inscription. Il serait toujours nécessaire que le créancier inscrive les numéros d'identification des nouveaux véhicules ferroviaires au fur et à mesure que le débiteur les acquiert. La seule conséquence serait qu'il ne serait pas nécessaire que les parties à l'opération concluent une série de contrats de garantie pour respecter l'article 7 de la Convention.

3. En conséquence, nous proposons que l'article V(1) du projet de Protocole ferroviaire soit remplacé par la disposition suivante:

(1) Aux fins de l'article 7(c) de la Convention, une description du matériel roulant ferroviaire est suffisante pour identifier le matériel roulant ferroviaire si elle contient:

- a) une description des différents éléments du matériel roulant ferroviaire;
- b) une description du matériel roulant ferroviaire par type ou par catégorie;
- c) une mention à l'effet que le contrat couvre tout le matériel roulant ferroviaire présent et futur; ou
- d) une mention à l'effet que le contrat couvre tout le matériel roulant ferroviaire présent et futur, à l'exception d'éléments ou de catégories spécifiques de matériel roulant ferroviaire.

(2) Une description du matériel roulant ferroviaire conformément aux dispositions du paragraphe 1 est valable même en l'absence d'une désignation individuelle.

(3) Un contrat portant sur du matériel roulant ferroviaire futur crée valablement une garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur est en droit de disposer du matériel roulant ferroviaire, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

- FIN -